

Arrêt

**n° 205 059 du 7 juin 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité sénégalaise, déclare qu'elle a été élevée par sa tante paternelle. En décembre 2007, elle a épousé C. T., le neveu du mari de sa tante. La nuit du 6 au 7 décembre 2016, son mari a été surpris dans sa voiture en train d'entretenir une relation sexuelle avec un homme ; il s'est enfui et s'est rendu dans un hôtel à Thiès. Le 7 décembre 2016, cinq jeunes du quartier sont venus au domicile de la requérante, l'ont frappée, l'ont accusée d'être complice de l'homosexualité de son mari et ont menacé de tuer leurs deux enfants. Après que son époux lui eut demandé le même jour de le rejoindre, la requérante a confié les enfants à sa tante et s'est rendue auprès de lui à Thiès. Le 9 décembre 2016, la requérante et son mari ont quitté le Sénégal pour l'Espagne où ils sont arrivés le 10 décembre 2016. Là, aux questions de la requérante, C. T. a d'abord nié les faits qui lui étaient reprochés avant de lui répondre que « chacun doit faire face à son destin » et de lui avouer ainsi implicitement son homosexualité. La requérante a alors décidé de quitter son époux et, dans l'espoir de retrouver son père en Belgique, elle est partie seule pour ce pays. Elle est arrivée le 13 décembre 2016 en Belgique. Sa tante l'a informée que des hommes à sa recherche s'étaient présentés à son domicile, qu'une enquête avait été ouverte et que la police était venue lui poser des questions. La requérante a également appris que sa tante avait laissé ses enfants chez sa soeur.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des invraisemblances et des imprécisions dans les déclarations de la requérante ainsi que le défaut d'élément de preuve à l'appui de ses propos, concernant l'homosexualité de son mari, l'accusation à son encontre de complicité de cette orientation sexuelle, l'enquête de police lancée à l'égard de son mari, la descente de ses agresseurs au domicile de sa tante ainsi que l'attitude de la requérante qui fuit le Sénégal tout en y laissant ses enfants alors qu'elle prétend qu'ils sont également menacés de mort ; il souligne ensuite que les informations recueillies à son initiative ne font état d'aucun cas de violence à l'encontre de membres de la famille d'un homosexuel au Sénégal ; il reproche enfin à la requérante de ne pas avoir tenté de solliciter la protection de ses autorités contre les menaces proférées par les jeunes du quartier. Le Commissaire adjoint considère par ailleurs que les documents que produit la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5).

Le Conseil estime que certaines des erreurs et insuffisances que la partie requérante relève dans la décision (requête, page 6), ou bien ne se confirment pas à la lecture du dossier administratif, comme l'heure de la fin de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou l'absence de mention de son passeport dans la décision, ou bien sont sans incidence aucune sur la pertinence de la motivation de la décision, comme la mention inexacte de la présence d'un interprète en wolof à ladite audition, la date d'arrivée de la requérante en Espagne ou le lieu où elle a laissé ses enfants au Sénégal après son départ.

Les autres erreurs et insuffisances sont examinées par le Conseil au titre des arguments invoqués par la partie requérante pour critiquer la décision.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante estime que le « *reproche de ne pas prouver l'homosexualité de son mari est inadéquat. Car la requérante n'était pas au courant de l'homosexualité de son époux avant l'incident du 6 au 7 décembre 2016. Et parce qu'il n'y a pas de preuve matérielle possible de l'homosexualité.*

[...]

La requérante ne peut pas répondre à la place de son mari, sur un sujet inédit pour elle, et sur lequel elle n'a pu recueillir aucune confiance de son mari.

Les objections de l'acte attaqué sur l'homosexualité de son mari (l'âge auquel son époux a découvert son homosexualité, les partenaires masculins du mari, l'homme avec lequel il est surpris, la durée de la relation avec celui-ci, le lieu où ils se sont rencontrés, etc.) témoignent d'une mauvaise appréciation et mauvaise compréhension de la situation de la requérante restée dans l'ignorance de l'homosexualité de son mari jusqu'à l'incident à l'origine de la fuite du pays et à qui son époux n'a avoué qu'implicitement son orientation sexuelle. Le reproche de l'ignorance de ces informations jugées « aussi élémentaires » procède d'une mauvaise lecture du récit de la requérante qui n'a jamais eu de doute sur la réelle orientation sexuelle de son mari, celui-ci n'ayant pas eu de problème lié à son homosexualité au Sénégal avant l'événement du 6 au 7 décembre 2016. » (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

En effet, la requérante soutient qu'elle ignorait tout de l'homosexualité de son mari et que, lorsque celui-ci lui a avoué implicitement son orientation sexuelle, « c'est comme si le monde s'effondrait sur [...] [elle] » (dossier administratif, pièce 7, page 8) ; elle a aussitôt décidé de se séparer de lui et de le quitter et s'est rendue en Belgique pour retrouver son père dont elle avait perdu la trace depuis des années (dossier administratif, pièce 7, page).

A supposer que son mari soit effectivement homosexuel, il est plus que compréhensible que la requérante se soit effondrée en l'apprenant et ait décidé de mettre fin à leur couple ; par contre, alors que la requérante a partagé la vie de son mari pendant plus de neuf années, qu'elle avait déjà eu trois enfants avec lui et qu'elle était enceinte du quatrième, qui naîtra en Belgique une dizaine de jours plus tard, son attitude, qui consiste à se séparer de son mari, à quitter l'Espagne deux jours seulement après cette annonce et à se retrouver seule, en fin de grossesse, dans un pays étranger, sans avoir le moindre renseignement sur l'orientation sexuelle de son mari et la vie qu'il a menée en tant qu'homosexuel (la prise de conscience de son homosexualité, l'époque à laquelle elle remonte, sa réaction et son ressenti face à cette découverte, le nombre de partenaires rencontrés, les lieux de ces rencontres, leur caractère passager ou durable ou encore les personnes au courant de son orientation sexuelle) ni sur les circonstances dans lesquelles son mari a été découvert en ayant une relation sexuelle avec un autre homme et sur leurs suites (le nom de cette personne, ce qu'il est devenu, la réaction de ses proches), paraît pour le moins invraisemblable. Ce constat empêche le Conseil de tenir pour convaincantes les explications de la partie requérante pour justifier sa totale ignorance quant à l'homosexualité de son mari ; le Conseil estime dès lors qu'à défaut de tout autre élément permettant de l'étayer, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que l'orientation sexuelle du mari de la requérante n'est pas établie.

8.2. La partie requérante fait valoir que le motif de la décision attaquée, selon lequel elle ne peut pas être persécutée en raison de l'homosexualité de son mari, ne peut pas être retenu pour la seule raison que le rapport du 27 octobre 2015 rédigé par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus SENEGAL Homosexualité » (dossier administratif, pièce 21) « *ne fait état [...] d'aucun fait de violence à l'encontre de membres de la famille d'une personne accusée ou supposée homosexuelle. Outre le problème de l'actualisation de ce Rapport et le but du Rapport qui n'est pas spécifiquement dirigé sur les violences à l'encontre de membres de la famille d'une personne accusée ou supposée homosexuelle* » (requête, page 8). Après s'être référée à deux événements survenus au Sénégal, le premier dans lequel « *la famille d'un danseur homosexuel s'est vue refuser une sépulture à deux reprises, dans les cimetières musulmans de Diourbel* » et le deuxième où « *la tombe d'un jeune homo a été profanée à deux reprises* », la partie requérante conclut que « *Dans le cas d'espèce, la requérante a vécu dans la même maison familiale que son mari avant de se marier avec lui. Le couple est ensemble depuis 2007 et a des enfants. Pour les jeunes du quartier, la requérante ne pouvait pas ignorer l'homosexualité de son mari et a servi de façade à l'orientation sexuelle de celui-ci. C'est la raison pour laquelle les jeunes l'ont traité de complice de son mari. Et c'est ce qui explique l'attitude violente des jeunes à son égard et vis-à-vis de ses enfants.* » (requête, pages 9 et 10).

En annexe de sa note d'observation du 22 novembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse a transmis au Conseil la version actualisée au 6 novembre 2017 du rapport précité de son Centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus SENEGAL Homosexualité ». Dans cette même note d'observation (page 3), la partie défenderesse souligne ce qui suit :

« *Si à la page 20 de la COI il est mentionné : "Des témoignages recueillis par LLB indiquent que lorsqu'une famille revendique son soutien à un enfant homosexuel, toute la famille devient l'objet de stigmatisation [...]. Une victime de violence homophobe a également confié à [P. A. D.] (PNUD) que, bien qu'il ait quitté la maison familiale, sa famille a servi de cadre dans lequel s'est prolongée la violence homophobe communautaire, sous la forme d'insultes, de quolibets et de provocations.", cet extrait passablement vague et peu circonstancié quant aux « témoignages » rapportés concerne plus spécifiquement les membres de la famille d'un enfant homosexuel. En définitive, cette nouvelle COI ne fait référence à aucun autre fait de violence à l'encontre de membres de la famille d'une personne accusée ou supposée homosexuelle.* »

Le Conseil constate que les événements que cite la partie requérante concernent des refus ou des violations de sépulture à l'encontre d'homosexuels décédés et qu'hormis la situation spécifique visée par le rapport précité, il n'est pas connu de faits de violences commis à l'encontre de membres de la famille d'un homosexuel.

8.3. La partie requérante a déposé quatre nouveaux documents pour étayer sa demande de protection internationale.

8.3.1. Une photocopie d'une lettre du 12 décembre 2016 émanant de M. D. N., chef de quartier, par laquelle celui-ci porte à la connaissance de la police de Dakar, d'une part, l'agression dont la requérante dit avoir été victime dans la nuit du 6 au 7 décembre 2016 et dont il a été le témoin, et, d'autre part, les intimidations dont lui-même est l'objet depuis qu'il a secouru la requérante et ses enfants à cette occasion (dossier de la procédure, pièce 11).

Le Conseil constate que cette pièce est dépourvue de force probante, rien ne permettant d'établir qu'elle émane bien de M. D. N. que la requérante présente comme étant la personne qui lui est venue en aide lors de son agression. Aucun document, pièce d'identité ou autre, n'est joint à cette correspondance de nature à prouver que la signature qui y figure correspond bien à celle de M. D. N. Par ailleurs, cette lettre n'est revêtue d'aucun cachet officiel des autorités sénégalaises qui prouverait que ces dernières l'ont bien reçue.

8.3.2. La photocopie de la lettre du 13 janvier 2017 du Directeur du Contrôle Fiscal et du Renseignement, l'employeur du mari de la requérante, qui demande à ce dernier des explications sur son absence au travail depuis le 2 janvier 2017, atteste uniquement que cette personne s'est absentée de son travail mais n'en précise pas la raison (dossier de la procédure, pièce 11).

8.3.3. La photocopie du procès-verbal d'audition de la tante paternelle de la requérante, F. A., par la police sénégalaise (dossier de la procédure, pièce 13) indique que « *Lecture et traduction faite, [...] [F. A.] persiste et signe avec nous ce présent procès-verbal* ». Or, ce document ne porte pas la signature de F. A. ; il ne permet donc pas d'établir que les faits qu'il relate sont bien la retranscription des déclarations de F. A. et empêche dès lors le Conseil d'en apprécier la validité.

8.4.1. La décision attaquée a déjà tenu compte de l'attestation de la psychologue du 12 octobre 2017 (dossier administratif, pièce 20/7 ; dossier de la procédure, pièce 11) ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau. Par ailleurs, la partie requérante ne critique pas la motivation de la décision à cet égard ; elle se limite à constater que ce document « *constitue [...] un début de preuve de l'état psychique et psychologique de la requérante* », sans autre commentaire.

8.4.2. L'attestation psychologique du 30 octobre 2017 émanant du *CHU UCL Namur* (dossier de la procédure, pièce 14) indique que la requérante « *présentait des affects dépressifs importants réactionnels au décès de sa petite fille en avril 2016. [...] Tout cela provoque chez elle une anxiété importante. Cette anxiété est maintenant décuplée par la crainte d'un retour au Sénégal. [...] Elle [...] semble présenter un état d'humeur apaisé même si des affects anxieux sont toujours présents* ».

Ce document n'apporte pas d'éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir des persécutions en raison de la découverte par la population de l'homosexualité de son mari, ou sur les difficultés résultant de cette pathologie qui seraient de nature à nuire à la capacité de la requérante de relater de manière cohérente les faits justifiant sa crainte.

8.5. En conséquence, ces nouveaux documents ne permettent d'établir ni la réalité des faits invoqués par la requérante ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche à la requérante de ne pas avoir tenté de solliciter la protection de ses autorités contre les menaces proférées par les jeunes du quartier, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 10), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 12), ne peut pas lui être accordé.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du*

Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et invoque expressément les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 13).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE